

Savigny-le-Temple, le 13 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PLACOPLATRE**

Tour Saint-Gobain  
12 place de l'Iris  
92400 COURBEVOIE

Références : E23 - 2409  
Code AIOT : 0006509490

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2023 de la carrière souterraine de gypse, exploitée sur le territoire des communes de Coubron (93470), Vaujours (93410) et de Livry-Gargan (93190). L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE
- Bernouille Delta - 93470 Coubron
- Code AIOT : 0006509490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0971 du 15 avril 2019 à exploiter la carrière souterraine de gypse de Bernouille sur le territoire des communes de Coubron, Vaujours et de Livry-Gargan.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- information préalable concernant la zone d'extension de la carrière ;
- le remblayage de la carrière ;
- surveillance des cavités souterraines ;
- lutte contre un incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Surveillance des cavités souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-11	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information préalable concernant la zone d'extension de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-7.2	/	Sans objet
3	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-13	/	Sans objet
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-13	/	Sans objet
6	Lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article IV-5-1	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-Saint-Denis de demander à la société PLACOPLATRE de :

- rappeler que les déchets extérieurs ne respectant pas les valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et en particulier les valeurs limites de la fraction soluble et des teneurs en sulfates, ne peuvent pas être utilisés pour le remblaiement de la carrière ;
- régulariser, dans un délai de 4 mois, ces apports de terres sulfatées en déposant un porteur-à-connaissance auprès du préfet de Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra évaluer le volume de terres sulfatées remblayées dans la carrière souterraine, ainsi que leur qualité et solliciter une adaptation des valeurs limites des paramètres mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, conformément aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté ministériel, au regard des caractéristiques des matériaux externes de remblais apportés ;
- rédiger, dans un délai maximal de 30 jours, la consigne présentant la périodicité et les modalités des visites des galeries souterraines.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Information préalable concernant la zone d'extension de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Constat contradictoire des habitations
<b>Prescription contrôlée :</b> 6 mois avant le début de l'exploitation à l'explosif (l'exploitation mécanique n'est pas concernée) dans une zone située à moins de 500 m, mesurée en projection horizontale, des habitations, l'exploitant informe les mairies et les propriétaires concernés du début des travaux. Les modalités d'informations sont vues avec les mairies. L'exploitant invite dans cette information, tous les propriétaires concernés par cette zone, qui souhaitent un constat contradictoire de leur habitation, à se faire connaître, 3 mois avant le début des travaux, auprès du maire qui transmettra à l'exploitant. Les premiers travaux à l'explosif se situant à moins de 500 mètres, l'exploitant en accord avec les mairies informe directement les propriétaires concernés dès la date de notification du présent arrêté. Le début des premiers travaux à l'explosif (l'exploitation en mécanique n'est pas concernée) à moins de 500 mètres ne pourra intervenir que 3 mois après la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié les propriétaires de biens immobiliers se situant à 500 m de la carrière sur une carte.  Il a présenté les lettres d'informations transmises aux propriétaires. Les mairies centralisent les demandes d'expertises sur un registre.
Le constat contradictoire des habitations est réalisé par un expert nommé par le Tribunal de

Grande Instance de Bobigny. Des campagnes d'expertises ont été effectuées en 2019, 2020 et 2021 en fonction de l'avancement de l'exploitation. Actuellement, l'exploitant n'a pas connaissance de plainte au sujet de dommages de biens immobiliers susceptibles d'avoir été provoqués par les travaux de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 2 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-13

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des remblais

Prescription contrôlée :

(...)

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, cartons, tissus. Les remblais contenant du plâtre sont admis.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6,
- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables,
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite,
- des déchets d'extraction internes à la carrière, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Toutefois, dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée. Il atteste également la conformité des matériaux à leur destination.

Constats :

L'exploitant indique qu'il remblaie sa carrière avec des matériaux inertes, externes à l'exploitation de la carrière, susceptibles d'être riches en sulfates, compositions chimiques correspondant au fond géochimique local (carrière de gypse). Les déchets proviennent principalement des chantiers de l'Est parisien.

Il a présenté le registre permettant d'assurer la traçabilité des déchets inertes de leur chantier d'origine jusqu'à la carrière.

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les bordereaux de suivi de ces déchets. Ces documents indiquent l'adresse d'origine des déchets, un historique du site de provenance des déchets avec la consultation de la base de données Géorisques (anciennement BASOL et BASIAS), les activités ICPE exercées au droit du site, la date du chantier et les quantités estimées. Les résultats des analyses des paramètres fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont joints à ce document. Des analyses sont effectuées sur sondage prélevé sur chaque maille de 20 m par 20 m.

Ce contrôle met en évidence des dépassements de la valeur limite de la fraction soluble et des teneurs en sulfates par rapport aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les déchets des bordereaux contrôlés contiennent naturellement du gypse.

Les déchets ne respectant pas les valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne peuvent pas être utilisés en tant que remblai de la carrière.

La société PLACOPLATRE devra régulariser, dans un délai de 4 mois, ces apports de terres sulfatées en déposant un porter-à-connaissance auprès du préfet de Seine-Saint-Denis conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra évaluer le volume de terres sulfatées remblayées dans la carrière souterraine, ainsi que leur qualité et solliciter une adaptation des valeurs limites des paramètres mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, conformément aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté ministériel, au regard des caractéristiques des matériaux externes de remblais apportés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Remblayage de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des remblais

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi est effectué avant l'entrée en carrière, par l'exploitant ou un préposé désigné préalablement par l'exploitant. Les activités de ce préposé restent sous la responsabilité de l'exploitant.

- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés.
- Soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.

Les matériaux ne sont chargés dans les véhicules de transport au niveau de l'installation de transit qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

**Constats :**

Les camions déchargent les remblais au niveau d'une plate-forme aménagée à cet effet. Un contrôle visuel de la qualité des remblais est effectué.

L'exploitant indique qu'il peut être amené à refuser des livraisons de remblais pour les motifs suivants : problèmes de qualité, surcharge, erreurs de destination.

Les remblais sont ensuite repris par des engins adaptés aux galeries souterraines en matières de sécurité incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Remblayage de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des remblais

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

(...)

Les registres et les plans sont tenus constamment sur le site à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre des remblais et le plan permettant de localiser les remblais dans les galeries souterraines.

Sur ce registre sont inscrits : le numéro de bon, dont le flash code est scanné à la sortie du chantier puis contrôlé à l'entrée de la carrière, le transporteur et son siège social, le libellé des remblais, les véhicules, adresse du chantier, le tonnage mesuré à la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Surveillance des cavités souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article III-11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Visite périodique

**Prescription contrôlée :**

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite périodique afin de détecter toute amorce d'éboulement ou d'affaissement.

(...)

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne de l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant assure la surveillance des galeries souterraines. Il a présenté 3 registres du contrôle de l'état des galeries souterraines : le registre relatif à la surveillance des plafonds et des cavités, le registre concernant la surveillance des galeries souterraines de l'extension de la carrière et le registre relatif aux clavages (comblement) de la carrière.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne présentant la périodicité et les modalités des visites des galeries souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 6 : Lutte contre un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article IV-5-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des moyens de lutte contre un incendie, datant du 15 mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet